

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVILCOMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 157e réunion
du Comité du droit des personnes
et de la famille, tenue le mardi,
17 octobre 1972, à 15:30 heures,
aux bureaux de l'Office de révi-
sion du Code civil, 360, rue Mc-
Gill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Claire L'Heureux-Dubé, présidente
du Comité,
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Roland Milette,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-
rapporteur.

Etaient excusés:

- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
- Me John E.C. Brierley.

I : LECTURE DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la 156e réunion (D/A/101) est lu. A la page 9, la dernière phrase du premier paragraphe devra se lire ainsi: "Le juge devra veiller à ce que soient suivies les formalités de la tutelle dative pour la nomination du nouveau tuteur."

Puis, le procès-verbal est adopté.

II : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

1) Nomination et remplacement du tuteur testamentaire:

L'article 15 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié comme suit:

Article 15:

157e réunion:

Nomination et remplacement du tuteur testamentaire

"Le testateur peut désigner un seul tuteur à la personne et confier la tutelle aux biens à un ou plusieurs tuteurs différents.

Il peut également pourvoir dans son testament à leur remplacement.

L'héritier, le légataire et l'exécuteur testamentaire peuvent être nommés

tuteur à la personne et aux biens."

2) Désignation de cotuteurs à la personne:

L'article 16 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié de la façon suivante:

Article 16:

157e réunion

Désignation de cotuteurs à la personne

"La tutelle testamentaire à la personne est nulle lorsque le testateur confie cette charge à plusieurs personnes simultanément."

3) Acceptation de la tutelle testamentaire:

L'article 18 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié comme suit:

Article 18:

157e réunion

Acceptation de la tutelle testamentaire

"Le tuteur désigné dans le testament doit, dans les trente jours du décès, accepter ou refuser la charge."

L'acceptation est faite en forme notariée et portant minute ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Copie de l'acceptation doit être transmise par le notaire ou le protonotaire, selon le cas, au Curateur public, afin d'être déposée au Registre central des personnes protégées."

4) Transmission d'une copie du testament:

L'article 19 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié comme suit:

Article 19:

157e réunion

Transmission d'une copie du testament

"Le tuteur testamentaire doit, dans les trente jours de la vérification du testament olographe ou sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ou dans les trente jours du décès si le testament est en forme authentique, faire parvenir au Curateur public une copie du testament qui le nomme afin qu'elle soit déposée

au Registre central des personnes protégées."

5) Consentement du conjoint:

L'article 17 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié de la façon suivante:

Article 17:

157e réunion

Consentement du conjoint à la tutelle testamentaire à la personne

"La personne mariée non séparée ne peut accepter la tutelle testamentaire à la personne sans le consentement écrit de son conjoint."

6) Causes de destitution du tuteur:

L'article 26 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est scindé en deux et devient les articles 26 et 26-a, qui se liront respectivement comme suit:

Article 26:

157e réunion

Causes de remplacement du tuteur

"Le tuteur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction pour cause d'ab-

sence ou autre peut être remplacé."

Article 26-a:

157e réunion

Causes de destitution du tuteur

"Le tuteur qui fait preuve d'incurie, d'incompétence ou de malhonnêteté peut être destitué."

7) Requête en remplacement ou en destitution:

L'article 27 adopté à la 156e réunion (D/A/101) est modifié de la façon suivante:

Article 27:

157e réunion

Requête en remplacement ou en destitution

"Toute personne intéressée peut demander au tribunal le remplacement ou la destitution d'un tuteur. La demande en est faite en la manière prévue à l'article...."

8) Jugement en destitution ou remplacement

L'article 29 adopté à la 156^e réunion (D/A/101) est de nouveau modifié et se lira comme suit:

Article 29:

157^e réunion

Jugement en destitution ou en remplacement

"Le jugement qui prononce le remplacement ou la destitution ordonne la reddition de compte et nomme un nouveau tuteur. Ce dernier entre en fonction le jour de sa nomination."

III : ETURE DU DOCUMENT D/D/42-8

1) Biens exclus de la tutelle:

L'article 31 du document D/A/42-8 est adopté. Le deuxième paragraphe de cet article est retranché comme inutile. Il devient l'article 34 et se lira ainsi:

Article 34:

157^e réunion

Biens exclus de la tutelle

"Les biens que le mineur acquiert par son travail et ceux qui lui sont

donnés, légués ou attribués judiciairement sous la condition expresse qu'ils seront administrés par un tiers ne sont pas soumis à la tutelle ou à l'administration légale."

2) Curateur public agit comme tuteur ad hoc:

Le Comité estime qu'il est logique que le Curateur public qui est le contrôleur de l'administration du tuteur soit désigné, en cas de conflit entre les intérêts du mineur et ceux de son tuteur, comme protecteur des intérêts de l'enfant.

L'article 32 du document D/D/42-8 est adopté. Il devient l'article 35 et se lira comme suit:

Article 35:

157e réunion

Désignation du Curateur public
comme tuteur "ad hoc"

"Le Curateur public agit comme tuteur "ad hoc" au mineur chaque fois que ce dernier a des intérêts opposés à ceux de son tuteur."

3) Contrôle de la gestion du tuteur:

Le Comité aborde ensuite l'étude du contrôle de la gestion du tuteur.

La recommandation faite à l'article 33 du document D/D/42-8 est à l'effet d'imposer à toute personne qui remet des biens à un mineur l'obligation d'en aviser par écrit le Curateur public.

M. le juge Mayrand est d'avis qu'une telle obligation serait très onéreuse pour la personne qui remet des biens au mineur, laquelle doit déjà, en règle générale, obtenir quittance de celui à qui elle remet les biens destinés au mineur. Il suggère que l'obligation d'aviser le Curateur public incombe plutôt au tuteur.

Me Milette souligne que si l'on impose au tuteur cette obligation, le but recherché qui est de soumettre l'administration d'un tuteur au contrôle du Curateur public pourrait ne pas être atteint si le tuteur néglige de remplir ce devoir. Il est donc essentiel que le Curateur public soit avisé par une personne autre que le tuteur.

Le Comité est favorable à la proposition de Me Milette, mais ferait une exception en faveur du donateur.

L'article 33 sera reformulé pour la prochaine réunion.

4) Inventaire des biens en cas de succession, etc...:

L'article 34 du document D/D/42-8 est étudié. Le Comité est d'avis que l'administrateur des biens échus à un mineur par donation devrait également être tenu de faire inventaire de ces biens. L'obligation de faire inventaire dans les cas prévus serait d'ordre public.

L'article 34 devient l'article 37 et se lira ainsi:

Article 37:

157e réunion

Obligation de faire inventaire

"L'administrateur légal, le tuteur, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, procède à l'inventaire des biens échus à un mineur par donation, succession ou testament.

Le donateur ou le testateur peut, quant à la forme de l'inventaire, déroger aux articles 913 et suivants du Code de procédure civile.

Copie de l'inventaire doit être signifiée au Curateur public."

Le Comité est d'avis que la procédure d'inventaire devrait être révisée.

5) Gestion exclue du contrôle du Curateur public:

L'article 35 du document D/D/42-8 propose d'exempter certains tuteurs du contrôle du Curateur public selon, d'une part, la valeur des biens gérés et, d'autre part, selon que les biens sont gérés par un seul administrateur ou par deux administrateurs conjoints.

Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de fixer un minimum plus élevé relativement à la valeur des biens, lorsque ceux-ci sont gérés par deux administrateurs conjoints.

La règle adoptée est la suivante et devient l'article 38 qui se lira ainsi:

Article 38:

157e réunion

Exemption du contrôle du Curateur public

"La gestion des biens d'un mineur n'est soumise à aucun contrôle du Curateur public, lorsque la valeur des biens gérés est inférieure à trois mille (\$3,000.) dollars."

6) Rapport annuel au Curateur public:

Le Comité est d'avis qu'il suffit de prévoir que le tuteur doit transmettre au Curateur public un rapport annuel de sa gestion sans préciser que ce rapport doit comprendre un bilan et un état des revenus et dépenses.

L'article 36 du document D/D/42-8 est adopté après avoir été reformulé de la façon suivante. Il devient l'article 39.

Article 39:

157e réunion

Rapport annuel au Curateur public

"Le tuteur ou l'administrateur légal transmet au Curateur public relative-

ment aux biens soumis au contrôle de ce dernier, un rapport annuel de sa gestion.

Toutefois, l'administrateur qui a seul ou conjointement l'usufruit des biens est dispensé de fournir ce rapport au Curateur public."

Cet article est inspiré de l'article 31 de la Loi de la Curatelle publique.

7) Remise à l'enfant d'une copie du rapport annuel:

Il est proposé qu'une copie du rapport annuel soit remise à l'enfant qui a atteint l'âge de seize ans.

Me L'Heureux-Dubé est défavorable à cette proposition car elle estime que l'enfant sous tutelle même âgé de seize ans ne devrait pas prendre connaissance de la valeur des biens qui lui appartiennent, car sa façon d'agir à l'égard soit de ses parents, soit de son tuteur pourrait en être modifiée. Les enfants de cet âge sont suffisamment difficiles et indépendants sans qu'on leur fournisse des motifs de l'être davantage.

M. le juge Mayrand propose comme compromis que l'enfant ait la possibilité d'exiger une copie des états financiers.

La question est laissée en suspens.

La séance est levée et la prochaine réunion du Comité du droit des personnes et de la famille est fixée au mardi, 31 octobre 1972, à 15:30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De la tutelle testamentaire

Article 15:

Nomination et remplacement du
tuteur testamentaire

"Le testateur peut désigner un
seul tuteur à la personne et confier
la tutelle aux biens à un ou plusieurs
tuteurs différents.

Il peut également pourvoir dans
son testament à leur remplacement.

L'héritier, le légataire et l'exé-
cuteur testamentaire peuvent être nom-
més tuteur à la personne et aux biens."

(Droit nouveau; art. 14 de la 154e réu-
nion, D/A/99; art. 15 de la 156e réu-
nion, D/A/101; art. 15 de la 157e réu-
nion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De la tutelle testamentaire

Article 16:

Désignation de cotuteurs à la personne

"La tutelle testamentaire à la
personne est nulle lorsque le testa-
teur confie cette charge à plusieurs
personnes simultanément."

(Droit nouveau; art. 16 des 156e et
157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De la tutelle testamentaire

Article 17:

Consentement du conjoint à la tutelle
testamentaire à la personne

"La personne mariée non séparée
ne peut accepter la tutelle testamen-
taire à la personne sans le consente-
ment écrit de son conjoint."

(Droit nouveau; art. 17 des 156e et
157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De la tutelle testamentaire

Article 18:

Acceptation de la tutelle testamentaire

"Le tuteur désigné dans le testament doit, dans les trente jours du décès, accepter ou refuser la charge.

L'acceptation est faite en forme notariée et portant minute ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Copie de l'acceptation doit être transmise par le notaire ou le protonotaire, selon le cas, au Curateur public, afin d'être déposée au Registre central des personnes protégées."

(Droit nouveau; art. 18 des 156e et 157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De la tutelle testamentaire

Article 19:

Transmission d'une copie du testament

"Le tuteur testamentaire doit,
dans les trente jours de la vérification
du testament olographe ou sous la forme
dérivée de la loi d'Angleterre, ou dans
les trente jours du décès si le testament
est en forme authentique, faire parvenir
au Curateur public une copie du testa-
ment qui le nomme afin qu'elle soit dépo-
sée au Registre central des personnes
protégées."

(Droit nouveau; art. 19 des 156e et 157e
réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Du remplacement et de la destitution du tuteur

Article 26:

Causes de remplacement du tuteur

"Le tuteur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction pour cause d'absence ou autre peut être remplacé."

(Articles 284 et 285 C.c.; art. 26 de la 156e réunion, D/A/101; 157e réunion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Du remplacement et de la destitution du tuteur

Article 26-a:

Causes de destitution du tuteur

"Le tuteur qui fait preuve d'incurie, d'incompétence ou de malhonnêteté peut être destitué."

(Articles 284 et 285 C.c.; art. 26 des 156e et 157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Du remplacement et de la destitution du tuteur

Article 27:

Requête en remplacement ou en destitution

"Toute personne intéressée peut demander au tribunal le remplacement ou la destitution d'un tuteur. La demande en est faite en la manière prévue à l'article"

(Article 286 C.c.; art. 27 des 156e et 157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/L

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Du remplacement et de la destitution du tuteur

Article 29:

Jugement en destitution ou en remplacement

"Le jugement qui prononce le remplacement ou la destitution ordonne la reddition de compte et nomme un nouveau tuteur. Ce dernier entre en fonction le jour de sa nomination."

(Article 288 C.c.; art. 29 des 156e et 157e réunions, D/A/101 et D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De l'administration du tuteur

Article 34:

Biens exclus de la tutelle

"Les biens que le mineur acquiert par son travail et ceux qui lui sont donnés, légués ou attribués judiciairement sous la condition expresse qu'ils seront administrés par un tiers ne sont pas soumis à la tutelle ou à l'administration légale."

(Article 34 de la 157e réunion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

De l'administration du tuteur

Article 35:

Désignation du Curateur public comme tuteur "ad hoc"

"Le Curateur public agit comme tuteur "ad hoc" au mineur chaque fois que ce dernier a des intérêts opposés à ceux de son tuteur."

(Art. 269 C.c.; article 35 de la 157e réunion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Contrôle de l'administration du tuteur

Article 37:

Obligation de faire inventaire

"L'administrateur légal, le tuteur, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, procède à l'inventaire des biens échus à un mineur par donation, succession ou testament.

Le donateur ou le testateur peut, quant à la forme de l'inventaire, déroger aux articles 913 et suivants du Code de procédure civile.

Copie de l'inventaire doit être signifiée au Curateur public."

(Droit nouveau; article 37 de la 157e réunion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Contrôle de l'administration du tuteur

Article 38:

Exemption du contrôle du Curateur public

"La gestion des biens d'un mineur n'est soumise à aucun contrôle du Curateur public, lorsque la valeur des biens gérés est inférieure à trois mille (\$3,000.) dollars."

(Droit nouveau; art. 39 de la 157e réunion, D/A/102).

D/B

17 octobre 1972

D/A/102

157e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

Contrôle de l'administration du tuteur

Article 39:

Rapport annuel au Curateur public

"Le tuteur ou l'administrateur légal transmet au Curateur public relativement aux biens soumis au contrôle de ce dernier, un rapport annuel de sa gestion.

Toutefois, l'administrateur qui a seul ou conjointement l'usufruit des biens est dispensé de fournir ce rapport au Curateur public."

(Art. 31 de la Loi de la curatelle publique; art. 39 de la 157e réunion, D/A/102).